



**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE CONSUMER PRODUCT SAFETY
COMMISSION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE HEALTHY
ENVIRONMENTS AND CONSUMER SAFETY BRANCH OF THE DEPARTMENT OF
HEALTH OF CANADA REGARDING COOPERATION RELATED TO THE SAFETY OF
CONSUMER PRODUCTS**

INTRODUCTION

The Consumer Product Safety Commission of the United States of America (CPSC) and the Healthy Environments and Consumer Safety Branch of the Department of Health of Canada (HECS), hereinafter referred to as the "Participants", recognize the importance of timely and effective communication and collaboration between U.S. and Canadian governmental authorities. These communications are especially important on matters relating to the safety of consumer products. The Participants in this Memorandum of Understanding (MOU) intend to establish mechanisms by which the sharing and exchange of documents and/or information between their employees relating to the risk management, enforcement/compliance, laboratory testing, recall, regulatory development, and post-marketing surveillance of these products would be facilitated as decided by the Participants.

The CPSC is an independent U.S. federal regulatory agency that protects the public against unreasonable risks of injuries and death associated with consumer products.

The HECS administers Canadian legislative measures that govern the advertising, sale and importation of products, materials or substances that are toxic, poisonous, flammable, explosive, corrosive, infectious, oxidizing and reactive. These measures also govern consumer products where the products, materials or substances are or are likely to be a danger to the health or safety of the public because of their design, construction or content.

The Participants recognize the rights and obligations of the United States and Canada under the North American Free Trade Agreement ("NAFTA") and other multilateral, regional and bilateral agreements to which both governments may be Parties.

I. PURPOSE

The Participants intend through this MOU:

- (a) to enhance and strengthen the sharing and exchange of regulatory, risk assessment, risk management, emergency management, and public health and safety information and existing public health and safety protection cooperative activities between them related to the safety of consumer products; and
- (b) without reducing the level of safety or of protection of human, animal or plant life or health, the environment or consumers, and taking into account international standardization activities, to the greatest extent practicable, to make compatible their respective standards-related measures.

II. SCOPE

This MOU covers consumer products. The Participants recognize that some consumer products may fall within the jurisdiction of one Participant but not both and that even where a consumer product falls within the jurisdiction of both Participants, they do not always have the same breadth of authority to regulate or address it. Nothing in this MOU is intended to be construed to extend a Participant's jurisdiction or to suggest that a Participant address the compatibility of standards related measures that are beyond its jurisdiction or authority.

III. COLLABORATIVE PROCESS AND INFORMATION SHARING

- A. The Participants intend to collaborate in the selection of existing or evolving standards-related measures as candidates for priority action, pursuant to Section I (b).
- B. Either Participant may notify the other of its existing or evolving standards-related measures that have the potential to be made compatible with those of the other Participant. The Participants intend thereafter to discuss the degree to which such measures may be made compatible prior to any action, publication, notification or issuance of information regarding such measures.
- C. Subject to Section IV, the Participants may share information that is within the scope of the mandate and authority of each Participant, and which includes, but is not limited to, the following:
 - (a) Regulations, guidance documents, policies, procedures, and other scientific and technical documents available to the individual Participants that are related to such consumer products for which the Participants have responsibility;
 - (b) Post-marketing data and information that could have an impact on the public health and safety, such as laboratory testing results or information about regulatory actions including market withdrawals and product recalls;
 - (c) Information on product recalls of consumer products known by the CPSC to have been manufactured, advertised or distributed in Canada, and on such products known by HECS to have been manufactured, advertised or distributed in the United States;
 - (d) Information regarding products known by a Participant to be pending exportation to the other Participant's jurisdiction that are prohibited, or fail to comply with an applicable law or regulation in the exporting Participant's country; and
 - (e) Inspection reports and product sample test results such as those describing the conformity of consumer products with applicable regulatory requirements.

Such information is not intended to be used or distributed for purposes other than those envisaged by this MOU.

IV. CONFIDENTIALITY

The Participants intend to comply with domestic laws and regulations applicable to them when collecting or receiving confidential information, including information relating to the privacy of an individual, trade secrets or other information of a confidential nature, and intend not to use, divulge or release information received from another Participant to a third party, including governmental departments or agencies, without the express consent of the person or Participant involved.

V. SOURCE OF FUNDING

Each Participant intends to fund and carry out its own activities subject to, and to the extent made possible by, the availability of appropriated funds, personnel, and other resources.

VI. POINTS OF CONTACT

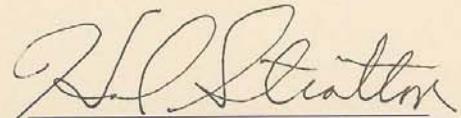
- A. The appropriate contact for the CPSC is the Director, Office of International Programs and Intergovernmental Affairs, U.S. Consumer Product Safety Commission, 4330 East West Highway, Bethesda, MD, 20814, U.S.A.
- B. The appropriate contact for HECS is the Director, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Program, Department of Health of Canada, Ottawa, Ontario K1A 0K9, Canada.

VII. DURATION AND PROCESS

- A. This MOU comes into effect upon signature and is to continue in effect for a period of ten (10) years. At the end of the first year, the Participants intend to jointly review this MOU and make adjustments as necessary.
 - B. The Participants recognize that the responsibilities for the Canadian implementation of the Memorandum of Understanding between the U.S. Consumer Product Safety Commission and the Product Safety Branch, Bureau of Consumer Affairs, Department of Consumer and Corporate Affairs Canada of 21 June 1993 were assumed by the Healthy Environments and Consumer Safety Branch of the Department of Health of Canada since 1994.
- The Participants hereby terminate the above mentioned 1993 Memorandum of Understanding.
- C. This MOU may be modified by mutual consent of the Participants. It may be terminated earlier by either Participant upon a 30-day written notification to the other Participant.
 - D. The Participants intend to establish a mechanism for regular bilateral meetings to conduct the activities under this MOU. This MOU does not modify existing cooperative activities nor does it preclude entering into separate arrangements for special programs that can be handled more efficiently and expeditiously by special arrangements.
 - E. Nothing in this MOU is intended to diminish or otherwise affect the authority of either Participant to carry out its regulatory responsibilities and programs.

F. The Participants do not intend to create by this MOU any legal obligations under international law.

SIGNED in duplicate, at Washington and Ottawa, in the English and French languages.



FOR THE CONSUMER PRODUCT SAFETY
COMMISSION OF THE UNITED STATES OF
AMERICA

June 22, 2005

DATE



FOR THE HEALTHY ENVIRONMENTS AND
CONSUMER SAFETY BRANCH OF THE
DEPARTMENT OF HEALTH OF CANADA

June 22, 2005

DATE



**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA CONSUMER PRODUCT SAFETY COMMISSION
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
ENVIRONNEMENTALE ET DE LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS DU MINISTÈRE DE
LA SANTÉ DU CANADA CONCERNANT LA COOPÉRATION À L'ÉGARD DE LA SÉCURITÉ
DES PRODUITS DE CONSOMMATION**

INTRODUCTION

La Consumer Product Safety Commission (CPSC) des États-Unis d'Amérique et la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs (DGSESC) du ministère de la Santé du Canada (ci-après dénommés « les participants ») reconnaissent l'importance d'une communication et d'une collaboration rapides et efficaces entre les autorités gouvernementales des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Ces communications sont particulièrement importantes lorsqu'il est question de la sécurité des produits de consommation. Les participants au présent protocole d'entente (PE) comptent établir des mécanismes qui faciliteront la mise en commun et l'échange, entre leurs employés respectifs, de documents et de renseignements concernant la gestion des risques, l'application et le respect de la loi, les épreuves de laboratoire, les rappels, l'élaboration de règlements ainsi que la surveillance après la commercialisation de produits de consommation, comme l'auront décidé les participants.

La CPSC est un organe administratif de réglementation fédéral autonome qui protège le public contre les risques déraisonnables de blessures et de décès liés aux produits de consommation.

La DGSESC administre les mesures législatives canadiennes qui régissent la vente, l'importation et la publicité de produits, de matières et de substances qui sont toxiques, empoisonnés, inflammables, explosifs, corrosifs, infectieux, comburants ou réactifs. Ces mesures régissent aussi les produits de consommation contenant des produits, matières ou substances qui présentent ou qui présenteront vraisemblablement, à cause de leur conception, construction ou contenu, un danger pour la santé ou la sécurité publiques.

Les participants reconnaissent les droits et obligations des États-Unis d'Amérique et du Canada en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et des autres accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux auxquels les deux gouvernements peuvent être des parties.

I. OBJET

Les participants souhaitent par le présent PE :

- a) rehausser et renforcer le partage et l'échange d'informations en ce qui concerne la réglementation, l'évaluation et la gestion des risques, la gestion des urgences, la santé et la sécurité du public et les activités de coopération existantes dans le domaine de la santé publique et la sécurité du public entre eux en ce qui concerne la sécurité des produits de consommation; et
- b) rendre compatibles, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, leurs mesures normatives respectives, et ce, sans réduire la sécurité et la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des végétaux ou la protection de l'environnement et des consommateurs et en tenant compte des activités de normalisation internationales.

II. PORTÉE

Le présent PE porte sur les produits de consommation. Les participants reconnaissent qu'un participant peut avoir dans son champ de responsabilité un produit de consommation sans que l'autre participant ne l'ait, et que même lorsque les deux participants ont un même produit dans leur champs de responsabilité, leur pouvoir de réglementation ou leur permettant de se pencher sur ce produit peut ne pas être aussi étendu. Le présent PE n'a pas pour objet d'élargir la compétence des participants ou d'amener un participant à devoir se pencher sur la compatibilité des mesures normatives qui excèderaient sa compétence ou son autorité.

III. PROCESSUS DE COLLABORATION ET DE PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

A. Les participants souhaitent collaborer, par priorité d'action, dans la sélection de mesures normatives existantes ou en évolution en conformité avec la Section 1(b).

B. Chaque participant peut notifier l'autre participant de mesures normatives existantes ou en évolution qui pourraient être rendues compatibles avec celles de ce dernier. Les participants ont l'intention d'ensuite discuter du degré auquel ces mesures normatives peuvent être compatibles avant toute action, publication, notification ou diffusion d'information concernant ces mesures.

C. Sous réserve de la Section IV, les participants peuvent partager de l'information couverte par le mandat et les pouvoirs de chaque participant, notamment :

- a) Les règlements, les documents d'orientation, les politiques, les procédures et d'autres documents scientifiques et techniques mis à la disposition de chaque participant, qui se rapportent aux produits de consommation dont les participants sont responsables;
- b) Les données et les renseignements post-commercialisation susceptibles d'influer sur la santé et la sécurité du public, comme les résultats d'épreuves de laboratoire ou l'information sur des mesures réglementaires, dont les retraits du marché et les rappels de produits;
- c) L'information sur les rappels de produits de consommation qui à la connaissance de la CPSC ont été fabriqués, fait l'objet de publicité ou distribués au Canada ou qui, à la connaissance de la DGSESC, ont été fabriqués, fait l'objet de publicité ou distribués aux Etats-Unis;
- d) L'information portant sur des produits de consommation qui, à la connaissance d'un participant sont en attente d'être exportés vers le pays de l'autre participant et qui sont interdits ou qu'ils ne satisfont pas à une loi ou à un règlement applicable dans le pays du participant exportateur;
- e) Les rapports d'inspection et les résultats d'essais sur des échantillons de produits comme ceux qui décrivent la conformité des produits de consommation aux exigences réglementaires applicables.

Les participants n'entendent pas utiliser où distribuer cette information pour les fins autres que celles envisagés par le présent PE.

IV. CONFIDENTIALITÉ

Les participants ont l'intention de se conformer aux lois et règlements nationaux auxquels ils sont soumis lorsqu'ils recueilleront ou recevront de l'information confidentielle, notamment des renseignements sur la vie privée d'une personne, des secrets commerciaux ou d'autres renseignements à caractère confidentiel, et ils ont l'intention de ne pas utiliser l'information reçue de l'autre participant, de la divulguer ou communiquer à une tierce partie, y compris à des ministères ou organismes gouvernementaux, sans le consentement explicite de la personne ou du participant concerné.

V. SOURCE DE FINANCEMENT

Chaque participant a l'intention de financer et réaliser ses propres activités sous réserve de, et comme le permet, la disponibilité de fonds alloués et de ressources humaines et d'autres ressources.

VI. PERSONNES-RESSOURCES

A. Les coordonnées de la personne-ressource compétente de la CPSC sont les suivantes : Director, Office of International Programs and Intergovernmental Affairs, U.S. Consumer Product Safety Commission, 4330 East West Highway, Room 704B, Bethesda, MD, 20814, U.S.A..

B. Les coordonnées de la personne-ressource compétente de la DGSESC sont les suivantes : Directeur du Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

VII. DURÉE ET PROCESSUS

A. Le présent PE prend effet au moment de sa signature et se poursuivra pendant une période de dix (10) ans. Après la première année, les participants ont l'intention d'examiner conjointement le présent PE et d'y apporter des modifications au besoin.

B. Les participants reconnaissent que la responsabilité pour la mise en application au Canada du Protocole d'entente entre la Consumer Product Safety Commission des Etats-Unis d'Amérique et la Division de la sécurité des produits, bureau de la consommation, Ministère de la consommation et des affaires commerciales du Canada, signé le 21 juin 1993, a été assumée depuis 1994 par la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs du Ministère de la Santé du Canada.

Les participants mettent fin par le présent protocole d'entente au Protocole d'entente de 1993 ci-dessus mentionné.

C. Les participants peuvent, par consentement mutuel, modifier le présent PE. Chaque participant peut y mettre fin plus tôt que prévu, en présentant à l'autre participant un préavis écrit de 30 jours.

D. Les participants ont l'intention d'établir un mécanisme de réunions bilatérales régulières pour la gestion des activités prévues par le présent PE. Ce PE ne modifie pas les activités concertées existantes, pas plus qu'il n'empêche la prise de dispositions indépendantes pour des programmes particuliers pouvant être traités plus efficacement et plus rapidement de cette façon.

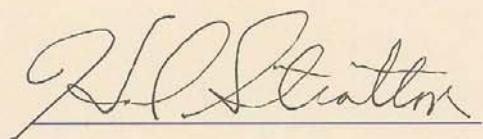
E. Aucun élément du présent PE ne vise à diminuer ou à porter atteinte de quelque façon que ce soit à la capacité des participants de s'acquitter de leurs responsabilités et de leurs programmes en matière de réglementation.

F. Les participants n'ont pas l'intention, par le présent PE, de créer des obligations juridiques en vertu du droit international.

SIGNÉ à Washington et à Ottawa, en double exemplaire, dans les langues française et anglaise.

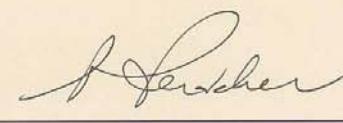
**POUR LA CONSUMER PRODUCT SAFETY
COMMISSION DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

SIGNÉ LE

 June 22, 2005

**POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET DE LA
SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS DU
MINISTÈRE DE LA SANTÉ DU CANADA**

SIGNÉ LE

 June 22, 2005